



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## conjoints survivants

Question écrite n° 111331

### Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la défense et des anciens combattants sur l'allocation différentielle au conjoint survivant (ADCS) d'un ressortissant de l'ONAC. L'ADCS, perçue en sus, du RSA ou de l'ASPA, vient compléter l'aide déjà perçue. Or comme l'ASPA augmente plus vite que le revenu mensuel garanti par l'ADCS, l'allocation que reçoivent les conjoints survivants est passée de 109 euros au 1er avril 2010 à 92 euros au 1er avril 2011. Il souhaiterait savoir si il est prévu pour les années à venir d'augmenter l'ASPA dans la même proportion que le revenu mensuel garanti par l'ADCS afin que la hausse de l'ASPA ne pénalise pas les veuves comme c'est le cas actuellement.

### Texte de la réponse

L'allocation différentielle servie aux conjoints survivants de personnes ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) vise à assurer un revenu minimum aux veufs et veuves les plus démunis, leur permettant de vivre dignement. Pour être attribuée de la façon la plus juste possible, celle-ci doit prendre en compte les revenus réels de chaque conjoint survivant, base indispensable au calcul du montant attribué. Depuis sa création en 2007, l'aide différentielle a bénéficié d'un accroissement régulier du montant plafond garanti. Initialement fixé le 1er août 2007 à 550 euros par mois, il a été porté à 800 euros au 1er janvier 2010, à 817 euros au 1er avril 2010 et à 834 euros à compter du 1er avril 2011, ce qui représente au total une augmentation de 51,6 % en quatre ans. Cette allocation, qui s'inscrit pleinement et exclusivement dans le champ des interventions sociales de l'ONAC, se distingue des autres dispositifs et aides sociales de droit commun par son caractère de subsidiarité par rapport à ceux-ci. En effet, l'allocation différentielle n'a pas pour objet de se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre. Il s'agit d'une aide financière destinée à compléter, à hauteur d'un plafond maximum, l'ensemble des ressources mensuelles du bénéficiaire à l'exception des aides au logement dont il dispose ou auxquelles il peut prétendre dans le cadre de la législation de droit commun. Ils doivent faire valoir leurs droits aux dispositifs de droit commun en premier lieu. Le fait de refuser de recourir à ces dispositifs tels le revenu de solidarité active (RSA) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ne constitue pas un motif d'inéligibilité à l'allocation différentielle. Cependant le montant des droits à cette prestation est dans ce cas établi sur la base des ressources garanties par ces dispositifs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 111331

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** Défense et anciens combattants

**Ministère attributaire :** Défense et anciens combattants (secrétariat d'État)

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 juin 2011, page 6437

**Réponse publiée le** : 13 septembre 2011, page 9809